



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/088 : Portant mise en sécurité – Procédure Urgente - pour un affaissement de la chaussée sur la Départementale 910 au droit du parvis Charles de Gaulle.

Le Maire de la Ville de Sèvres.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants,

Vu que la société GH2E, qui réalise le renouvellement de câble HTA pour le compte de la société Enedis, est autorisée à intervenir sur la RD 910 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n°2011-1-583 du 12 septembre 2011,

Vu le rapport des services municipaux réalisé a posteriori de la visite de chantier en date 21 mars 2025 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation et annexé au présent arrêté,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé qu'un affaissement de 1 mètre a été découvert dans la tranchée réalisée par la société GH2E pour le compte d'Enedis,

Considérant que cette situation compromet la sécurité des agents de la société GH2E ainsi que des usagers empruntant la chaussée,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé,

Considérant que le Département des Hauts-de-Seine n'est pas en capacité de délivrer une Autorisation de Travaux Urgent (ATU) le 21 mars 2025,

ARRETE :

ARTICLE 1.

Le Département des Hauts-de-Seine, ayant son siège social situé au 57 rue des Longues Raies 92000 Nanterre,

est mis en demeure à effet immédiat de :

Hôtel de Ville
54, Grande Rue
BP 76

92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10

✉ 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE : 21 mars 2025

- a. Réaliser les travaux nécessaires afin de combler l'affaissement.
- b. Prendre des mesures afin de sécuriser le site du chantier.
- c. Fermer une portion de la voie de droite de la RD910 (sens Sèvres/Paris) au droit du parvis Charles de Gaulle sur l'emprise du chantier réalisé par la société GH2E.

De remédier, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, aux désordres provoqués par l'affaissement de la voirie par la réalisation, par un homme de l'art, d'une étude suivie de travaux et d'un rapport final attestant de la bonne stabilité de la voirie.

ARTICLE 2.

Compte tenu du danger encouru par les tiers mentionné dans le rapport du 21 mars 2025, l'accès à l'intérieur du périmètre du chantier est strictement interdit à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

La voie de droite de la RD910 (sens Sèvres/Paris) au droit du parvis Charles de Gaulle sur l'emprise du chantier réalisé par la société GH2E est fermée à la circulation.

ARTICLE 3.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les mesures prescrites au même article, il y sera procédé d'office à leur frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité - procédure urgente ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié aux tiers exposés au danger que présente l'affaissement à savoir au :

, responsable du chantier de la société GH2E

Le présent arrêté sera affiché sur les abords du chantier situés sur la voie de droite de la RD910 (sens Sèvres/Paris) au droit du parvis Charles de Gaulle ainsi que sur les panneaux d'affichage administratif de la mairie de Sèvres.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nanterre 2-4, boulevard de l'Hautil BP 32295027 Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site "<http://www.telerecours.fr>".

ARTICLE 9.

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice des services techniques,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 21 mars 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.




Grégoire de LA RONCIÈRE

Maire de Sèvres

Vice-Président du Grand Paris Seine Ouest

Conseiller départemental des Hauts-de-Seine